

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
10 rue des Salenques
BP 102
09000 FOIX

Foix, le 31/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC

LES NAUSES
09100 PAMIERIS

Références : 2924.137-138

Code AIOT : 0100052986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC implanté LES NAUSES ZA DE GABRIELAT 09100 PAMIERIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC
- LES NAUSES ZA DE GABRIELAT 09100 PAMIERIS
- Code AIOT : 0100052986 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le Comptoir Commercial du Languedoc regroupe 47 agences implantées dans le sud-ouest de la France. L'entreprise a débuté son activité en 1887. A l'origine orientée vers le commerce des fers, l'activité du CCL s'est très rapidement répandue à la quincaillerie générale dès 1908, puis au chauffage, à la plomberie, au sanitaire, aux matériaux de construction et, récemment, à l'électricité et à la peinture.

Sur le site de Pamiers, ses activités ne sont pas classées au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Reprise des déchets de PMCB par les distributeurs (action nationale 2024)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-10-8	
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 27/11/2020, article R. 541-163	
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-281	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée de façon inopinée, a permis de constater le respect de la mise en oeuvre des dispositifs pour la reprise des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), dans le cadre de la loi AGECE et la responsabilité élargie du producteur (REP).

L'information de la clientèle sur la mise en place du dispositif n'est pas effective mais va être réalisée prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, correspondant aux produits vendus dans le magasin (plastiques, métaux ou inertes (céramiques, faïences...)) est réalisée par le distributeur CCL sur son site de Pamiers sans frais et sans obligation d'achat.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2020, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Le jour de la visite, l'information de la clientèle n'était pas encore en place dans le magasin. Après contact pris auprès de la responsable Qualité-Sécurité-Environnement du groupe (dont le siège est situé à Castres), le document de communication est édité, mais n'a pas été transmis au magasin de Pamiers. Un feuillet A3 va donc être affiché prochainement dans le magasin. Ce document (transmis par mail) comprend un QR Code qui renvoie au site de l'éco-organisme ECOMAISON. Les clients professionnels doivent en effet s'inscrire sur le site de l'éco-organisme et estimer la quantité et la nature des déchets amenés. A ce jour, peu de clients utilisent le service de reprise des déchets proposé par CCL, le type de déchets repris étant limité au regard d'autres sites à proximité (déchets inertes, plastiques et métal).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans les meilleurs délais un affichage permanent pour l'information de la clientèle des conditions de reprise des déchets par le magasin.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024 - PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Il a été constaté sur le site la présence des bennes suivantes : mélanges d'inertes, métal et plastiques, qui correspondent aux produits vendus dans le magasin. Ces bennes ont été mises en place en mai 2023. La gérante a indiqué avoir des difficultés à faire évacuer la benne de déchets plastiques qui est pleine (relance prestataire).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :